

APPEL A CANDIDATURES

Pour la mise à disposition de 3 emplacements événementiels sur le domaine public destinés à des camions restaurant/food-truck

Marché de Noël 2023 – avenue Henri-Barbusse

Du 13 au 23 décembre inclus 2023

Service Réglementation commerciale/ DDEEI

MAIRIE DE VILLEURBANNE 27 rue Paul Verlaine (4^{ème} étage) 69100 Villeurbanne Téléphone : 04 78 03 68 37 Courriel :

Julien.fory@mairie-villeurbanne .fr

CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent règlement de l'appel à candidatures

DATE LIMITE DE RETOUR DES DOSSIERS Le vendredi 27 octobre 2023 à 18h

I OBJET DE LA CONSULTATION

La ville de Villeurbanne souhaite mettre en place une offre de restauration sur l'avenue Henri-Barbusse pendant le marché de Noël de Villeurbanne qui se tiendra du mercredi 13 au samedi 23 décembre inclus et propose d'autoriser l'installation de camions de restauration de type « Food trucks » sur le domaine public.

Ces autorisations sont délivrées sur une période définie (du 13 au 23 décembre inclus) afin de garantir une diversité de l'offre de restauration aux futurs clients du marché de Noël de Villeurbanne. Les candidats s'engagent à être présents et d'ouvrir leur « food-trucks » tous les jours aux horaires d'ouverture du marché de Noël¹:

- mercredi 13 décembre de 15h à 19h30
- jeudi 14 décembre de 11h à 19h30
- vendredi 15 décembre de 11h à 21h (nocturne)
- samedi 16 décembre de 11h à 19h30
- dimanche 17 décembre de 11h à 19h30
- lundi 18 décembre de 11h à 19h30
- mardi 19 décembre de 11h à 19h30
- mercredi 20 décembre de 11 à 19h30
- jeudi 21 décembre de 11h à 19h30
- vendredi 22 décembre de 11h à 19h30
- samedi 23 décembre de 10h à 19h

Cet appel à candidature est organisé en application des dispositions de l'article <u>L.2122-1-1 du Code</u> général de <u>la propriété des personnes publiques.</u>

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la loi impose en effet de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public.

Aussi, le présent appel vise à informer les opérateurs économiques exploitant un camion de restauration de type « Food trucks » de la procédure de sélection mise en œuvre par la Ville pour 3 emplacements temporaires sur l'avenue Henri-Barbusse sur la période du mercredi 13 au samedi 23 décembre 2023 inclus.

Le but de cette procédure est de permettre le choix de la meilleure proposition possible dans l'intérêt du domaine public et de ses usagers et de définir les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Ville de Villeurbanne autorise l'installation et l'exploitation de camions/stands de restauration, food-truck.

¹ : ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés notamment le jour de la nocturne.

II CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA MISE A DISPOSTION

La mise à disposition des emplacements fera l'objet d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public. Cette autorisation qui sera obligatoirement signée entre la Ville de Villeurbanne et le bénéficiaire, fixera avec précision l'ensemble des droits et obligations de ce dernier. Elle sera personnelle, précaire et révocable.

A – Localisation des emplacements

Les 3 emplacements de **10m²** chacun sont mis à disposition sont situés sur l'avenue Henri-Barbusse.

B – Caractéristiques générales de la mise à disposition

La Ville définira des emplacements de 10m2 par food-truck à occuper sur l'avenue Henri Barbusse. Les cheminements permettant d'assurer la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être strictement respectés. Chaque candidat retenu devra obligatoirement exploiter l'emplacement qui lui a été dévolu de façon régulière.

Les emplacements ne bénéficient pas de raccordement à l'eau potable. Le bénéficiaire devra être autonome.

L'usage de bouteilles de gaz domestique pour l'alimentation des appareils de cuisson sera possible sous réserve de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment les points suivants :

- flexibles de raccordement avec date limite d'utilisation à jour,
- présence de 2 bouteilles maximum par emplacement pour l'alimentation des appareils avec un poids total de gaz limité à 13 kg. Il n'y a pas de zone de stockage prévue pour les bouteilles de gaz.
- changement des bouteilles de gaz réalisé hors des horaires d'accueil du public.
- l'ambulant sera obligatoirement équipé des extincteurs adaptés à ses risques.

c – Période d'exploitation

Du 13 décembre 16h au samedi 23 décembre 2023 19h30

D – Durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 11 jours non renouvelable.

Elle s'effectue à titre précaire et révocable, comme toute délivrance d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public.

E – Redevance d'occupation commerciale du domaine public

Montant

Les pétitionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation commerciale du domaine public prévue par délibération du Conseil municipal fixant tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour 2023, prise en date du 15 décembre 2022. Pour l'année 2023, ce droit d'occupation commerciale du domaine public pour un camion de restauration est de 1.84 € du mètre carré par jour de déballage électricité incluse. La puissance électrique disponible est limitée à 5 KW.

Modalités de paiement

Un titre de recette sera émis par le Trésor Public à l'attention du bénéficiaire de l'autorisation de l'occupation du domaine public. Le paiement se fera auprès des mêmes services du Trésor Public.

F- Règlementation applicable aux « Food trucks »

De manière générale, le candidat fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, de telle sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet, et plus particulièrement des réglementations ci-après.

Règlementation applicable au véhicule

Les « Food trucks » sont soumis à la règlementation qui s'applique aux établissements recevant du public. Ainsi, ils sont soumis à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies en application des règles issues du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités administratives ou de polices nécessaires imposées par son activité en ce qui concerne la protection contre l'incendie.

Le « Food truck » devra être équipé des extincteurs appropriés et d'un organe de coupure d'urgence par énergie utilisée (électricité – gaz).

Parmi ces obligations on retrouve :

- Accessibilité aux personnes handicapées
- Visites périodiques de contrôle réalisé par la commission de sécurité compétente
- Tenue d'un registre de sécurité

Conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances, les « Foodtrucks » s'engagent à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers)
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.

 Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que le permissionnaire peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de restauration et de vente à emporter.

Le permissionnaire renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs en cas de sinistre. Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Ville et transmettra à la Ville, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Le véhicule devra être conforme à la réglementation de la Zone à faibles émissions (ZFE) portées par la métropole de Lyon.

Les services proposés par le Food truck devront inclure notamment le paiement par carte bancaire. Le candidat devra préciser s'il accepte ou non les titres restaurants.

Règlementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire

Les « Food trucks » sont soumis à la règlementation applicable aux restaurants. Les règles qui s'appliquent sont strictes et concernent :

- Locaux, matériels et équipements
- Hygiène du personnel
- Alimentation en eau potable
- Stockage et conservation des aliments
- Déchets
- Déclaration sanitaire
- Contrôles

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment le respect des normes sanitaires, l'hygiène, l'environnement, la salubrité.

Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la Ville, notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.

Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

Le pétitionnaire s'engage en outre à exploiter son activité dans des conditions normales, de sorte à ne causer aucun trouble sur la voie publique (attroupement, nuisances sonores, déchets).

Règlementation relative à la vente de boisson alcoolisée

Pour que les camions spécialisés dans le « street food » puissent vendre des boissons alcoolisées légères pour accompagner un repas, il leur est nécessaire de disposer d'une petite licence à emporter qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3^{ème} groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.). Le gérant devra formuler une demande de débit de boisson temporaire auprès du service Réglementation commerciale de la Ville. Cette demande se fait

III CONDITIONS D'APPEL A CANDIDATURES

A-Conditions de candidature

La présente consultation est ouverte à tout candidat quel que soit son statut juridique, en individuel ou en société, pour autant qu'il puisse démontrer ses capacités à exercer l'activité objet de la présente consultation.

B- Conditions de négociation éventuelle

La Ville de Villeurbanne se réserve la possibilité, sans pour autant qu'elle y soit tenue, de négocier avec les candidats ayant déposé une offre recevable dans le but d'améliorer l'offre de services et d'améliorer l'intégration des modalités d'exercice de l'activité (telles que proposées par chaque candidat). Cette négociation pourra le cas échéant intervenir au moyen d'échanges de mails ou par tout autre moyen permettant la transparence et la traçabilité de la négociation, et pourra porter sur n'importe quel élément de la proposition.

C- Demande de précisions de la part des candidats

Pour obtenir tout renseignement complémentaire d'ordre technique ou administratif qu'ils jugeraient nécessaires, les candidats peuvent faire parvenir au plus tard 5 jours calendaires avant la date limite de dépôt du dossier, une demande de renseignement à l'adresse suivante :

julien.fory@mairie-villeurbanne.fr

D - Conditions de délai et d'attribution

Les candidats devront faire parvenir le dossier contenant leur proposition au plus tard le vendredi 27 octobre 2023 à 18h.

Après la date limite de réception des dossiers, la Ville procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats dans le délai imparti.

Les dossiers, hors délais ainsi que les dossiers incomplets (les pièces à fournir sont énumérés ci-après) seront éliminés.

Un Jury, qui étudiera et notera votre dossier sera composé de :

- l'élu chargé du développement économique, de l'insertion professionnelle et de l'emploi,
- de membres de la DGA et de la Direction du développement économique, de l'emploi et l'insertion.

Les candidats sélectionnés par le jury à l'issu de l'examen des candidatures seront avisés par pli recommandé avec accusé de réception par la Ville de Villeurbanne.

IV PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE

restauration de l'année en cours.

☐ Copie d'une pièce d'identité en vigueur au nom du candidat

Pièces à fournir :

La complétude des dossiers conditionne la recevabilité des candidatures. Toute demande doit être adressée par écrit en langue française. Aussi, les candidats doivent fournir les éléments suivants : ☐ Fiche de renseignements complétée (annexe) ☐ Description du projet avec : o Photos de présentation du projet et du Food truck avec une photo d'insertion Types de plats (description exhaustive) o Menus proposés avec prix et modalités de paiement Toutes pièces visant à justifier la responsabilité environnementale du candidat (gestion des déchets, matériaux durables et réutilisables, gestion des nuisances sonores et olfactives...) Toutes pièces visant à justifier la qualité alimentaire et expliquant le circuit d'approvisionnement (contrats, factures, fournisseurs...) ☐ Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de trois mois (Kbis) ☐ Carte de commerçant non sédentaire si détenue ☐ Attestation de formation en hygiène alimentaire si détenue ☐ Copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) ☐ Attestation assurance du véhicule ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité de

VI CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La ville de Villeurbanne examinera les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants :

Critère	Explications	Note/30
Intégration du véhicule dans l'environnement	La responsabilité environnementale sera jugée : il est attendu la mise en place de dispositifs permettant la réduction des déchets, l'utilisation de matériaux durables et réutilisables. Respect du critère esthétique : l'offre est projetée dans l'environnement et l'emplacement pour juger de son aptitude à intégrer le paysage commercial et le marché de Noël, notamment l'apparence du véhicule et son originalité. Maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par le camion.	10
Qualité alimentaire et circuit d'approvisionnement	Critère de qualité des produits et plats cuisinés : produits frais et respectueux de la saisonnalité, label fait maison, traçabilité des produits, approvisionnements en circuits courts et dans une démarche écoresponsable, diversité culinaire.	10
Accessibilité des prix	Présenter votre grille tarifaire	10

VII CONDITIONS D'ENVOIS OU DE REMISE DES OFFRES

Modalités de dépôt de dossier

Tout dossier déposé postérieurement au vendredi 27 octobre 2023 à 18h ne sera pas accepté.

Le dossier complet (Cf. pièces à fournir) est à adresser par <u>lettre recommandée avec accusé/réception</u> à <u>l'adresse suivante</u> :

Mairie de Villeurbanne

DDEEI Marché de Noël Place Lazare Goujon BP 65051 69601 Villeurbanne Cedex

Il peut également être déposé à l'accueil du service réglementation commerciale pendant les heures d'ouverture au public <u>contre récépissé au</u> :

Service Réglementation commerciale/ DDEEI

Marché de Noël

27 rue Paul Verlaine

4ème étage

69100 Villeurbanne

Ouverture du lundi au jeudi de 14h à 17h

ANNEXE 1- FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER

Personne morale	
Dénomination de la société	
Siège social	
Code Postal	
Ville	
N° de SIRET	
Date de création (préciser si en cours de création)	
Personne physique	
NOM Prénom	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Téléphone	
Mail	

Equipement

Type de véhicule	
Immatriculation	
Assurance	
Dimensions	
Dimensions véhicule déployé (stores, tablettes)	
Descriptions des équipements techniques (four, plaques de cuisson électriques/gaz)	
Puissance totale des équipements électriques en KW	

ANNEXE 2 - MODELE D'ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC octroyé au pétitionnaire dans le cadre du présent appel à candidature

REFERENCES RC/XXXX

Arrêté de permis de stationnement autorisant à occuper privativement une dépendance du domaine public

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU: le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2213-1, L. 2213-6, R. 2241-1 et L.3642-2, 5°

VU : l'arrêté du maire du 9 juillet 2020 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués n° 2020-004

VU: le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-1-1 et L. 2122-3,

VU: le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-2,

VU: la demande d'occupation du domaine public formulée par

VU: l'état des lieux;

CONSIDERANT : l'appel à candidature du....... lancé par la ville de Villeurbanne visant à attribuer l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « Foodtrucks » sur le domaine public afin de mettre en place une offre alternative de restauration sur le territoire villeurbannais ;

CONSIDERANT: qu'une telle occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public communal;

ARRETE

ARTICLE 1 CONTENU ET DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie à l'occupant à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une année, renouvelable sous conditions

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue à la demande du pétitionnaire, un mois avant l'échéance de son permis de stationner et dans la limite de deux années.

ARTICLE 2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU PERMISSIONNAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à- vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le permis de stationnement n'est accordé que sous réserve de respect du présent arrêté et de l'appel à candidature.

Le permissionnaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers)
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que le permissionnaire peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de restauration et de vente à emporter.

Le permissionnaire renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs en cas de sinistre.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Ville et transmettra à la Ville, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Le permissionnaire sera toujours en mesure de présenter à toute personne habilitée l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public en vigueur. Toute modification dans le statut du permissionnaire ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, des jours de présence etc.) doit être signalée immédiatement au service concerné.

ARTICLE 3 AUTONOMIE DU CAMION EN ENERGIE

Le permissionnaire veillera à ce que son camion de restauration de type « Foodtrucks » soit autonome en énergie. Il se munira d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique de son camion de restauration répondant aux normes d'émissions sonores.

ARTICLE 4 CHEMINEMENT PIETON - AGENCEMENT DU SITE

Le véhicule devra être strictement positionné comme précisé dans l'autorisation délivrée (localisation, emprise etc.). Le permissionnaire ne pourra faire aucun agencement sur le domaine public sans l'accord préalable et écrit de la Commune. Il devra strictement préserver les cheminements piétons qui restent prioritaires.

Toute installation de chevalet, terrasse ou porte menu devra être réalisée à titre temporaire sans ancrage au sol et dans la zone autorisée telle que précisée dans l'arrêté municipal. Un seul dispositif est autorisé par emplacement. Il sera placé de telle sorte à ne pas entraver le cheminement piéton. Aucun autre mobilier ne peut être installé sans autorisation par la Ville (scooter de livraison, terrasse, jardinières etc.).

En dehors du jour et des horaires de présence prévus par l'arrêté du maire, le permissionnaire devra évacuer son véhicule du site.

ARTICLE 5 QUALITE ET NATURE DES PRODUITS VENDUS

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et

nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité, les fraudes.

Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la Ville, notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.

Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

ARTICLE 6 PROPRETE

L'espace destiné à l'installation du véhicule sera maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter la dégradation du domaine public, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires (cartons sous les moteurs pour éviter les épandages d'huile par exemple).

A la fin de chaque stationnement, le permissionnaire procèdera à l'évacuation complète de la dépendance domaniale occupée, après avoir préalablement effectué le cas échéant un nettoyage des lieux. Aucun déchet ne pourra être laissé sur place après le départ du commerçant.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 TRANQUILLITE PUBLIQUE

Afin de respecter la tranquillité publique, le permissionnaire est responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (notamment nuisances sonores, olfactives). Il veillera à les limiter afin de ne pas causer de gêne pour les riverains. Il veillera à ne pas maintenir allumés les moteurs des véhicules. Le permissionnaire est aussi tenu de demander à ses clients de maintenir un volume sonore faible et le moteur de leur véhicule éteints.

ARTICLE 8 REDEVANCE D'OCCUPATION

Les permissionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal. Cette taxation est composée d'un droit d'occupation du domaine public.

Pour le marché de Noël 2023 celle-ci est de 1,84€ du mètre carré par jour de déballage pour l'occupation.

Le présent arrêté et la délibération n°D-2022-365 relative à la tarification des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour XXXX seront produits à l'appui du titre de recette justifiant l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « foodtrucks ».

ARTICLE 9 MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une année conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, renouvelable sous conditions et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Toute modification des conditions d'exploitation doit être préalablement signalée pour accord à la ville.

Le maire se réserve le droit de suspendre, de modifier, de refuser le renouvellement ou de retirer l'autorisation à tout moment et pour des raisons de gestion de voirie sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé en cas :

- d'utilisation abusive de l'autorisation, de troubles à l'ordre public, de manquement du permissionnaire à l'une de ses obligations prévues au présent arrêté, de non acquittement des droits d'occupation, de changement non autorisé de l'activité,

- pour tout motif tiré du maintien de la commodité du passage, de la tranquillité, de la sécurité, de la salubrité publique (notamment contrôles d'hygiène ou constat d'un véhicule non entretenu), dans l'intérêt de la gestion, l'exploitation ou de l'aménagement du domaine public ou tout autre motif d'intérêt général notamment de travaux modifiant les usages ou la forme de l'espace public,
- en cas d'impossibilité temporaire de stationner du fait de l'exécution de travaux publics, de la tenue d'une manifestation ou d'un évènement exceptionnel organisé ou autorisé par la commune.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE DU PROJET ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent arrêté, sera respectée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés modifiée.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à candidature sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre de l'examen du projet de la collectivité par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public et tout autre donnée à caractère personnel sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'insertion aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel à concurrence our limplantation et l'exploitation d'une restauration nomade.

La durée de conservation de ces données est conforme à la finalité des traitements, soit pour un an conformément à la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée.

Ainsi, et conformément à la règlementation susvisée, les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation de traitement. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Les titulaires peuvent disposer de ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la ville de Villeurbanne qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante dpd@mairie-villeurbanne.fr.

Chaque titulaire de ces données peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 11 EXECUTION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin officiel de la commune de Villeurbanne, et notifié au bénéficiaire. Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Chef de la police municipale, et le service réglementation commerciale et tarification sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais devant l'autorité administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Villeurbanne, le

Paul CAMPY
Adjoint au maire
Chargé du développement économique, de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désigné